

QRVA 50 - 153 - 27 - 01 -2003

Question n° 258 de M. Luc Goutry du 7 mars 2000 (N.) au ministre des Finances: Assurances de groupe combinées à un produit de la branche 23.

Les produits de la branche 23 sont traditionnellement définis comme des assurances-vie combinées à des fonds de placement. L'attrait de ces produits réside dans la perspective d'un rapport plus important des fonds de placement qui y sont liés. Si le rendement moyen de ces placements, en actions par exemple, est plus élevé, le risque y afférent est également plus important. Il coule donc de source que le rendement des produits de la branche 23 reste imprévisible.

Outre la combinaison avec une assurance-vie, les produits de la branche 23 sont désormais également introduits dans le monde des finances par l'intermédiaire des hypothèques de placement, qui peuvent se substituer aux emprunts hypothécaires, ainsi qu'aux assurances de groupe. Ces deux nouveaux produits pourraient s'avérer fiscalement très intéressants.

Actuellement, l'assurance de groupe souscrite par une société peut être déduite fiscalement. Le rendement moyen de cette assurance de groupe étant toutefois souvent inférieur à l'avantage que représente la déduction fiscale, une nouvelle formule « branche 23 » a été développée. Il s'agit d'une assurance de groupe, développée au sein de la branche 23. Même en tenant compte du décompte fiscal final, cette formule offre à long terme un rendement généralement supérieur.

Les sociétés peuvent-elles déduire fiscalement l'assurance de groupe reliée à un produit de la branche 23 ?

Réponse du ministre des Finances du 20 janvier 2003, à la question n° 258 de M. Luc Goutry du 7 mars 2000 (N.)

Il est renvoyé à la justification de l'amendement du gouvernement n° 79-8 au projet de loi relative aux pensions complémentaires, modifiant l'article 52, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992.

Celui-ci précise que : « il est par ailleurs confirmé, à la suite des engagements formulés dans le cadre du projet de loi PC, que toutes les cotisations et primes sont visées, quelle que soit la technique d'assurance sur laquelle l'assurance de groupe est basée.

De telles cotisations et primes sont donc déductibles aux conditions et dans la limite prévues par l'article 59, CIR 1992, tel qu'il est modifié par amendement. »